

Congé pour proche aidant

1. Principe

Lorsque le-a collaborateur-trice doit fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de son assistance, l'autorité d'engagement accorde un congé de courte durée, rémunéré, allant jusqu'à 12 jours par année civile.

Ce congé est accordé en vertu des articles 83 al. 1, 3^e tiret RLPers (congé pour d'autres circonstances de famille importantes) et 83 al. 2 RLPers (congé de courte durée pour d'autres circonstances particulières), pour autant que de tels congés n'aient pas été déjà épuisés pour d'autres motifs.

Le-la collaborateur-trice fournit un certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche.

2. Définitions

Proche :

Est considéré comme proche, au sens de la présente directive, le-a conjoint-e, le-a partenaire enregistré-e, le-a concubin-e, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur du-de la collaborateur-trice.

Lorsque les circonstances le justifient, d'autres personnes peuvent être considérées comme proche au sens de la présente directive. La situation est soumise au SPEV pour préavis.

Aide :

L'aide à un proche peut notamment consister en :

- des soins médicaux;
- des prestations médico-sociales, telles que prodiguer des soins corporels, aider la personne à s'habiller/se déshabiller, manger, se déplacer ou à accomplir tous autres actes ordinaires de la vie ;
- un accompagnement à des visites médicales, à des séances de traitements médicaux ou d'analyses médicales,
- une présence nécessaire en cas d'hospitalisation ou un accompagnement lors du retour au domicile après une hospitalisation,
- des démarches urgentes, telles que mise en place d'une structure d'aide ou de garde, recherche de placement en établissement spécialisé, si elles ne peuvent pas s'effectuer en dehors des plages fixes de l'horaire variable ;
- un accompagnement en fin de vie.

3. Modalités

En cas d'activité à temps partiel, la durée du congé est calculée au pro rata du taux d'activité.

En cas d'année civile incomplète, la durée du congé n'est pas réduite proportionnellement.
Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures.

Une aide à un proche au sens de la présente directive intervenant durant les vacances du collaborateur ne donne pas lieu à un report de celles-ci.

4. Procédure

Le-la collaborateur-trice présente la demande de congé pour proche aidant à son autorité d'engagement. Il-elle joint à sa demande le certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche